

Avec la loi Pleven, la République laïque et profane protège... les croyants, aux dépens des athées !

écrit par Eric Delcroix | 27 novembre 2017

Les Résistants condamnés pour avoir dit la vérité sur l'islam sont nombreux, de plus en plus nombreux, de plus en plus attaqués, à présent on prononce même des peines de prison avec sursis contre eux !

Et ce au nom de la loi Pleven. Loi contre laquelle, dans quelques jours, mon avocat, Frédéric Pichon, plaidera une QPC, question prioritaire de constitutionnalité au nom, entre autres, de l'inégalité qu'elle installe entre croyants et non croyants, dans le cadre de [mon procès en appel](#) pour « islam assassin. »

C'est dans ce cadre qu'Eric Delcroix, avocat retraité, explique clairement à chacun, non versé dans le droit, pourquoi la loi Pleven est inconstitutionnelle, en ce qu'elle établit une « exception de divinité ». Nous sommes heureux de publier cet article afin que chacun comprenne ce qui est en jeu dans nombre de procès et en quoi la loi Pleven est inconstitutionnelle. Et donc les condamnations que nous subissons iniques et infondées...

Christine Tasin

L'imposture de la République soi-disant laïque

De l'insurmontable paradoxe de l'« exception de divinité »
dans un ordre juridique profane.

La loi du 29 juillet 1881, modifiée par celle du 1^{er} juillet 1972 (dite loi Pleven), est le point radian du droit français

en matière de délits d'opinion, de plus en plus foisonnants même si un conformisme bien-pensant nie leur inexistence. En son article 24 alinéa 7 ceci :

« Ceux qui par l'un des moyens énoncés à l'article 23 [définissant la diffusion publique – NDLA], auront provoqué* à la discrimination, à la haine* ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison ... de leur appartenance ou de leur non-appartenance à ... une religion déterminée ... seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 45 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement. »

La protection de l'« appartenance ou de la non appartenance à ... une religion déterminée » est une atteinte au principe de laïcité, tel qu'énoncé dans l'article 1^{er} de la Constitution. Il en va bien sûr de même de la diffamation (article 32 alinéa 2 de la même loi de 1881 modifiée en 1972) de ou des injures (article 33 alinéa 3) visant les affiliés des « religions déterminées ».

En effet, cette protection particulière donne implicitement un caractère privilégié à Dieu, par une exceptio divinis, une stupéfiante exception de divinité. Une telle protection est un privilège qui par nature est réservé aux religions et que ne vient pas amender la prétendue protection de la « non appartenance ». L'argument selon lequel il y aurait, grâce à cette bribe de phrase, une symétrie entre le religieux et le profane n'est qu'un pur sophisme. Tout ce que permet la protection de la « non appartenance à ... une religion déterminée » est l'expression du droit élémentaire de ne pas adhérer à telle ou telle religion, au regard du privilège conféré par la loi à celles-ci.

Et pour cause :

– D'une part, pour en rester à la question religieuse, cette « non appartenance » ne vient nullement au secours des agnostiques ou des athées, l'agnosticisme et l'athéisme n'étant pas réductibles à la « non-appartenance à ... une

religion déterminée ». Aussi est-il, en l'état de la législation, possible, sans symétrie aucune, aux sectateurs de telle ou telle religion de provoquer à « *la discrimination, à la haine ou à la violence* » envers les agnostiques ou les athées, pourvu que ceux-ci soient brocardés en tant que tels et non pour leur simple « *non appartenance* » à la religion de ceux qui les vilipendent ou les accablent. Le blasphème ne connaît ni raison ni symétrie, comme le législateur est censé le savoir depuis les Lumières dont le droit français se veut historiquement l'héritier.

– D'autre part, en prenant de la distance avec la question religieuse, les critiques et provocations à la « *haine* » demeurent libres selon la loi envers les idéologies, doctrines et mouvances profanes, même « *déterminées* », et leurs partisans, toujours sans aucune symétrie. C'est ainsi que l'on peut dire que le communisme rend pervers, mais pas que l'islam rend pervers... Et qu'est-ce qui, en bonne logique polémique, permet cela ? Dieu ! Et Lui Seul... Le communisme n'est pas théiste, l'islam si.

Les conséquences de cette exception de divinité, si incongrue dans un Etat non seulement profane mais qui plus est soi-disant laïque, sont considérables et parlyantes pour la liberté de débattre et de polémiquer. L'illustration en a été donnée au public, notamment sur la question de la souffrance animale. Des condamnations ont été prononcées contre des militants de la cause animale (cf. Brigitte Bardot) pour avoir critiqué vivement les abattages rituels, spécialement sans étourdissement préalable. Pourtant, sans symétrie aucune, des organisations et des manifestants peuvent appeler à la « *à la discrimination, à la haine ou à la violence* », contre aficionados de la tauromachie et autres toréadors, biens déterminables comme tels, en toute légalité. Leur seule chance, inouïe, est de n'avoir pas vu les cruautés de la tauromachie assumées par une religion... Deo gracias ?

A l'évidence, l'exception de divinité, car il n'y a pas

d'autre mot, instaurée par la loi Pleven **est une atteinte à la laïcité dont dispose la Constitution.** On ajoutera ici surabondamment que, selon la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (article 9-1), la religion est sensée n'être qu'une variété d'opinion à l'égal des autres opinions, puisque y est proclamé la « *liberté de changer de religion* », ce qu'au demeurant, de notoriété publique, l'islam prohibe et condamne.

Eric Delcroix

* Note : En violation du principe, hérité des Lumières, d'interprétation stricte de la loi pénale, la notion de provocation, non dépourvue d'ambiguïté sémantique et non suivie d'effet, est vague. La notion de « *haine* », qui relève de la morale est encore plus vague et insusceptible d'être objectivée. Il en va de ce sentiment comme des autres, de l'amour, de l'envie ou de la concupiscence, qui sont impropres à la définition des crimes et délits. Mais, pour paraphraser Michel Audiard, les bien-pensants, ça ose tout...